

Arrêté

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 21 Janvier 1932

Vu l'engagement en date du 4 Mars 1931 pris par M. PAIN, demeurant 5, rue de Conti à l'Isle Adam

l'engagement en date du 13 Mai 1931 pris par Mme FREMARD, demeurant 2, rue de Conti à l'Isle Adam

l'engagement pris par M. CHAPUIS, demeurant 7, rue de Conti à l'Isle Adam;

Arrête :

Article premier

Les parcelles de l'Isle de la Cohue bordant l'Oise et appartenant à MM. PAIN, CHAPUIS et à

Mme FLEMARD, à l'Isle Adam (Seine-et-Oise)

sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise, au Maire de l'Isle Adam et aux propriétaires ci-dessus mentionnés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Art. 3

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

~~qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.~~

Paris, le 8 Septembre 1932

An M. H.